

BGer 6B_563/2024 vom 9. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_563_2024

FR: TF 6B_563/2024 du 9 septembre 2024

IT: TF 6B_563/2024 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le point de savoir si le recourant, qui entend obtenir son acquittement en invoquant avoir agi en état de légitime défense, a un intérêt juridique (art. 81 al. 1 let. b LTF) à contester son irresponsabilité pénale souffre de demeurer indécis. Le recourant dispose d'un intérêt juridique à contester l'irrecevabilité de son appel (également fondée sur un tel défaut d'intérêt à n'entreprendre que la motivation de la décision de l'instance précédente) et, pour les raisons qui seront exposées, supposé recevable quant à la qualité pour recourir, le recours en matière pénale devrait de toute manière être rejeté sur le fond dans la mesure où il n'est pas irrecevable pour d'autres motifs, formels en particulier (v. infra consid. 3 et 4)

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'être tombée dans l'arbitraire en retenant qu'il était dépourvu de la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de pouvoir se déterminer d'après cette appréciation au moment des faits. Il objecte avoir toujours soutenu qu'il avait été attaqué par le concierge de l'immeuble et sa famille, des tensions existant avec eux depuis son emménagement. Il souligne avoir également toujours remis en doute le bien-fondé de l'expertise psychiatrique, au motif qu'il n'aurait pas été en mesure de répondre aux questions de l'experte. Une seconde expertise lui aurait ainsi permis de s'exprimer en pleine conscience. Le refus de prendre en considération ses déclarations et l'absence de mise en oeuvre d'une seconde expertise auraient conduit la cour cantonale à établir les faits de manière manifestement inexacte.

E. 3

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, v. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le principe in dubio pro reo n'a pas de portée plus large que l' art. 9 Cst. lorsqu'il est invoqué à l'appui de telles critiques (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs ainsi que, de manière plus générale, tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 4

La cour cantonale a rejeté l'argumentation par laquelle le recourant tentait de justifier la nécessité de procéder à une seconde expertise. Elle a relevé que l'experte psychiatre l'avait

rencontré à plus d'une reprise et qu'elle était apte à déterminer s'il était ou non en état de répondre aux questions. La spécialiste avait en outre pris contact avec le psychiatre du recourant pour prendre en compte ses observations (arrêt entrepris, consid. 1.4.2 p. 5). En l'absence de toute discussion précise de ces considérants et faute pour le recourant d'invoquer la violation de son droit d'être entendu en lien avec le rejet de conclusions incidentes portant sur l'administration de preuves, la motivation du recours ne répond pas aux exigences accrues déduites de l'art. 106 al. 2 LTF. Sous couvert du grief d'avoir établi les faits de manière manifestement inexacte, le recourant oppose ainsi, au mieux, sa propre appréciation à celle de la cour cantonale dans une démarche appellatoire, irrecevable dans un recours en matière pénale. Le Tribunal fédéral n'a, en tout cas, aucun motif de s'écarter de l'appréciation de la cour cantonale à ce sujet. Il n'a, partant, aucun motif non plus de tenir pour insoutenable la conclusion de la cour cantonale selon laquelle le déroulement des faits rapportés par les plaignants et l'état d'irresponsabilité retenu par l'experte correspondaient à la réalité, contrairement aux propos du recourant. Pour le surplus, la cour cantonale a encore consacré des développements conséquents à commenter les nombreux éléments du dossier soutenant la conclusion que c'est bien l'atteinte à la santé psychique du recourant et le fait que ce dernier avait une fois de plus interrompu sa médication, qui expliquaient le déroulement des faits et non une réaction de légitime défense (même putative) au comportement du concierge de l'immeuble et de sa famille (arrêt entrepris, consid. 2.4 p. 6 ss). Le recourant ne discute pas non plus cette argumentation et la motivation du recours apparaît insuffisante sous cet angle également.

E. 5

Le recourant invoque la violation des art. 56 et 59 CP. Dans la mesure où il se borne, sur ce point à objecter que la cause de l'atteinte à l'intégrité physique des parties plaignantes devrait être recherchée dans un comportement de légitime défense et non dans l'atteinte qui l'affecte dans sa santé psychique, on peut se restreindre à renvoyer aux considérants de la cour cantonale, qui ne prêtent pas le flanc à la critique. En tant que de besoin, on peut souligner brièvement que la mesure institutionnelle prononcée s'impose, en l'espèce, en raison du grave trouble mental qui affecte le recourant (schizophrénie paranoïde) de manière sévère. Sa non-compliance au traitement dans la durée (alors que le trouble psychique qui l'affecte nécessite un suivi rigoureux) a conduit à de très régulières décompensations aiguës, entraînant un risque très élevé de nouvelles agressions sur des tiers, similaires à celle du 3 octobre 2021 ou à celles qui jalonnent son parcours psychiatrique, menaçant ainsi des biens juridiques essentiels, telles l'intégrité physique et même la vie de tiers. Suivant les conclusions de l'expertise, la cour cantonale a donc exclu un traitement ambulatoire. On ne discerne, dans cette approche, aucune violation des art. 56 al. 1 et 2 ainsi que 59 CP, du principe de proportionnalité en particulier.

E. 6

Le recourant succombe. Ses conclusions étaient dépourvues de chances de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Il y a toutefois lieu de statuer exceptionnellement sans frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).